

- 1.3 Services définis aux présentes signifie SMS et liaisons de connexion du MSS;
 - 1.4 Station terrienne mobile signifie une station terrienne utilisée pour fournir le SMS lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non définis, ou en tout point défini à l'intérieur d'une zone particulière;
 - 1.5 Station terrienne fixe signifie une station terrienne implantée en un emplacement fixe défini et utilisée pour assurer des liaisons de connexion SMS et l'interconnexion entre le réseau de satellites SMS et le réseau téléphonique commuté public et/ou d'autres réseaux;
 - 1.6 Sauf indication contraire dans le présent Protocole, le terme « station terrienne » s'entend tant des stations terriennes mobiles que des stations terriennes fixes qui sont utilisées pour fournir les services définis aux présentes;
 - 1.7 Les termes « publication avancée » et « coordination » ont la même signification que dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.
2. Les définitions de l'Accord s'appliquent également au présent Protocole.

ARTICLE IV

Organismes chargés de la mise en œuvre

- 1. Tel que stipulé à l'article III de l'Accord, les administrations chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :
 - 1.1 Pour le Canada, le ministère de l'Industrie;
 - 1.2 Pour le Mexique, la Secretaría de Comunicaciones y Transportes.

ARTICLE V

Fréquences des services définis aux présentes

- 1. Le présent Protocole s'applique uniquement aux bandes de fréquences normalement appariées tel qu'indiqué en son annexe (« l'Annexe ») et utilisées pour la fourniture des services définis aux présentes.
- 2. Les bandes de fréquences définies à l'Annexe devront être utilisées sur le territoire d'une partie en conformité avec les lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation applicables du Canada et du Mexique, ainsi qu'avec les conditions énoncées au présent Protocole et les tableaux nationaux d'assignation de fréquences tout en tenant compte des systèmes actuellement exploités dans ces bandes et de tout accord international applicable des parties.
- 3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux bandes de fréquences qui ne sont pas mentionnées à l'Annexe.